



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

1<sup>er</sup> septembre 2016  
Journée d'audience n° 449

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 04-Sep-2019, 14:11  
CMS/CFO: Sann Rada

Devant les juges :  
YA Sokhan, Président  
Claudia FENZ  
Jean-Marc LAVERGNE  
THOU Mony  
YOU Ottara  
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :  
NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour la Chambre de première instance :  
Roger PHILLIPS  
SE Kolvuthy

Pour les accusés :  
Doreen CHEN  
Anta GUISSÉ  
Victor KOPPE  
LIV Sovanna

Pour le Bureau des co-procureurs :  
Dale LYSAK  
William SMITH  
SONG Chorvoïn

Pour les parties civiles :  
Marie GUIRAUD  
LOR Chunthy  
PICH Ang

Pour la Section de l'administration judiciaire :  
SOUR Sotheavy

## TABLE DES MATIÈRES

Mme PHAN Him (2-TCW-914)

Interrogatoire par M. le juge LAVERGNE .....	page 3
Interrogatoire par Me CHEN .....	page 8
Interrogatoire par Me GUISSÉ .....	page 21

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me CHEN	Anglais
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LOR Chunthy	Khmer
M. LYSAK	Anglais
Mme PHAN Him (2-TCW-914)	Khmer
M. SMITH:	Anglais
M. le juge Président YA Sokhan	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h00)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 L'audience est ouverte.

6 La Chambre, aujourd'hui, va continuer d'entendre le témoin Phan

7 Him. Une fois sa déposition terminée, la Chambre entendra les

8 remarques orales portant sur 2-TCE-93.

9 Je prie la greffière de faire état des parties présentes à

10 l'audience ce jour.

11 LA GREFFIÈRE:

12 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès

13 sont présentes, à l'exception de Me Kong Sam Onn, avocat national

14 de Khieu Samphan, qui est absent pour des motifs personnels.

15 M. Nuon Chea est présent dans la cellule de détention temporaire

16 du sous-sol, il renonce à son droit d'être présent physiquement

17 dans le prétoire, et le document de renonciation a été remis au

18 greffier.

19 Le témoin cité aujourd'hui se tient présent dans le prétoire.

20 Il n'y a pas de témoin de réserve pour aujourd'hui, Monsieur le

21 Président.

22 [09.02.25]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vous remercie.

25 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête présentée par

2

1 Nuon Chea.

2 La Chambre a reçu une requête présentée par Nuon Chea en date du  
3 1er septembre 2016 selon laquelle en raison de son état de santé,  
4 des maux de dos et des maux de tête dont il souffre, il a du mal  
5 à rester longtemps concentré.

6 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures  
7 audiences, il renonce à son droit d'être physiquement présent  
8 dans le prétoire à l'audience du 1er septembre.

9 Ses avocats l'ont dûment informé des conséquences de cette  
10 renonciation qui ne saurait être interprétée en aucun cas comme  
11 une renonciation à son droit à un procès équitable ni à son droit  
12 de remettre en cause tout élément de preuve versé au débat ou  
13 produit devant la Chambre à quelque stade que ce soit.

14 [09.03.18]

15 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant  
16 des CETC pour l'accusé daté du 1er septembre 2016. Dans son  
17 rapport, le médecin indique que Nuon Chea souffre de maux de dos  
18 chroniques qui sont particulièrement douloureux lorsqu'il reste  
19 trop longtemps en position assise. Il recommande ainsi à la  
20 Chambre de permettre à Nuon Chea de suivre les débats depuis la  
21 cellule temporaire du sous-sol.

22 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement  
23 intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea, il  
24 pourra ainsi suivre les débats à distance depuis la cellule  
25 temporaire du sous-sol par moyens audiovisuels.

3

1 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au  
2 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience, et ce toute  
3 la journée.

4 Juge Lavergne, vous avez la parole.

5 [09.04.30]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Oui, Merci, Monsieur le Président.

9 Bonjour, Madame le témoin, et bonjour à toutes les parties.

10 Madame le témoin, j'aurais quelques questions de suivi à vous  
11 poser.

12 Vous avez indiqué hier au cours de votre témoignage que vous  
13 aviez, dans le cadre des fonctions qui vous ont été confiées  
14 durant le Kampuchéa démocratique, vous aviez eu la charge  
15 d'enfants, et ce, si j'ai bien compris, à deux reprises. Et ces  
16 enfants vous ont été confiés alors que vous travailliez pour le  
17 ministère du commerce.

18 Q. Est-ce que j'ai bien compris votre témoignage hier?

19 Mme PHAN HIM:

20 R. Oui, c'est exact, j'étais dans une coopérative.

21 Par la suite, je suis allée au ministère du commerce... responsable  
22 de l'éducation des enfants, c'est exact, Monsieur le co-procureur  
23 (sic).

24 [09.05.41]

25 Q. Ce que je voulais savoir, c'est quel âge avaient les enfants

4

1 qui vous étaient confiés?

2 R. Les enfants au ministère du commerce avaient 3 ans et plus. La  
3 fourchette d'âge était entre 3 et 12 ans.

4 Q. Et quel était votre rôle en tant qu'enseignante?

5 Qu'est-ce que vous leur appreniez exactement?

6 Est-ce que vous leur appreniez à lire, à écrire?

7 R. Au début, j'enseignais les voyelles aux enfants et l'alphabet,  
8 puis je leur ai appris à lire les lettres <réunies en syllabes>,  
9 et je leur ai également appris les mathématiques - addition,  
10 soustraction, division, et cetera.

11 Q. Est-ce que l'enseignement qu'on vous demandait de dispenser  
12 auprès de ces enfants comportait également un aspect politique?

13 Est-ce qu'il y avait une... est-ce qu'il y avait une partie qui  
14 correspondait à une éducation politique destinée aux enfants?

15 R. Non. <On me demandait> d'enseigner seulement la littérature  
16 khmère, rien de politique.

17 [09.07.58]

18 Q. Est-ce qu'on ne vous a pas demandé d'expliquer quel était le  
19 rôle de l'Angkar et le rôle de la famille, et quel était, par  
20 exemple, le devoir de loyauté vis-à-vis de qui ce devoir  
21 s'exerçait?

22 R. On m'a dit et on m'a donné l'instruction selon laquelle les  
23 enfants <> devaient être à l'heure et devaient respecter la  
24 discipline de l'Angkar.

25 Q. Mais est-ce qu'on vous a dit qu'il fallait expliquer aux

5

1 enfants qu'il était plus important ou aussi important d'obéir à  
2 l'Angkar ou à ses propres parents biologiques?

3 R. On leur disait de respecter l'Angkar <parce qu'ils étaient  
4 sous l'autorité du Parti>. L'instruction qui leur était donnée  
5 était d'être ponctuel et d'écouter leurs éducateurs, <> les  
6 enseignants.

7 Q. Et quelle était la place des parents?

8 Est-ce que l'Angkar reconnaissait que les parents avaient une  
9 place particulière par rapport à leurs enfants ou bien est-ce que  
10 l'Angkar était les parents?

11 R. Lorsque j'enseignais aux enfants, les parents des enfants ne  
12 venaient pas leur rendre visite. On disait aux enfants qu'il  
13 fallait qu'ils respectent l'Angkar ou la discipline de l'Angkar,  
14 et l'Angkar était leurs parents.

15 [09.10.31]

16 Q. Donc, l'Angkar était les parents.

17 Les parents, vous ne les avez jamais vus, ils n'existaient pas?

18 R. Je n'ai jamais vu cela, Monsieur le Président (sic).

19 Q. Est-ce qu'il y avait des chansons qui étaient enseignées aux  
20 enfants et est-ce que ces chansons étaient des chansons destinées  
21 à apprendre des principes révolutionnaires?

22 R. Je n'ai jamais enseigné de chansons aux enfants. Moi, je ne  
23 savais moi-même pas chanter.

24 Q. Est-ce qu'on vous demandait de dire aux enfants qu'il fallait  
25 faire attention aux ennemis?



6

1 Est-ce que la notion d'ennemi était quelque chose qui était  
2 enseigné aux enfants?

3 R. Oui, on disait cela aux enfants. On leur disait qu'ils  
4 devaient être vigilants, qu'ils devaient faire attention aux  
5 ennemis ou aux agents espions.

6 Au ministère du commerce, les agents espions du KGB ou de la CIA  
7 venaient lancer des grenades. <Parfois, ils se déguisaient en  
8 vaches ou en tigres, car la coopérative où nous étions se  
9 trouvait dans la forêt>. Donc, j'avais reçu l'instruction de dire  
10 aux enfants de rester sur leurs gardes et d'être vigilants par  
11 rapport à l'ennemi.

12 Q. Est-ce qu'on vous a demandé d'enseigner aux enfants que les  
13 Vietnamiens étaient des ennemis?

14 [09.12.52]

15 R. Non, je n'ai rien entendu dire à propos des Vietnamiens ou des  
16 "Yuon".

17 Q. J'ai une autre ligne de questions à vous poser. Dans le cadre  
18 de vos fonctions au sein du ministère du commerce, est-ce que  
19 vous avez été en contact avec des étrangers, que ce soit des gens  
20 qui sont venus visiter, des gens qui sont venus acheter ou des  
21 diplomates que vous auriez rencontrés? Est-ce que vous avez vu  
22 des étrangers?

23 R. À l'occasion, j'ai vu des étrangers à l'intérieur d'un  
24 véhicule, et, quand je travaillais là-bas, je n'ai pas vu  
25 d'étrangers.

7

1 Q. Bien.

2 Quand vous travailliez à côté de la pagode de Tuol Tumpung,  
3 est-ce que vous savez s'il y avait des ambassades autour de la  
4 pagode ou à proximité?

5 R. Je ne savais pas. J'étais à l'intérieur de l'enceinte et je  
6 n'avais pas l'autorisation d'aller à l'extérieur. Je devais  
7 rester à l'entrepôt à <tenir> le registre, et j'avais seulement  
8 le temps d'aller prendre mon repas, je ne savais pas où était  
9 l'ambassade.

10 [09.14.51]

11 Q. Et vous n'avez jamais entendu dire qu'à proximité de la pagode  
12 il y avait, par exemple, l'ambassade de Chine?

13 R. Je n'en n'ai jamais entendu parler.

14 Q. Et est-ce que vous avez entendu parler de S-21?

15 R. J'en ai entendu parler, mais je ne savais pas où c'était.

16 Q. Et qu'est-ce que vous avez entendu dire sur S-21?

17 R. Il était dit qu'il existait un lieu nommé S-21, mais moi je ne  
18 savais pas quelle était la responsabilité de S-21 ni à quoi ce  
19 bureau servait.

20 M. LE JUGE LAVERGNE:

21 Bien. Je vous remercie beaucoup, Madame le témoin.

22 Je n'ai plus d'autres questions à poser à Madame.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Avocats pour les parties civiles, avez-vous encore des questions?

25 [09.16.25]

8

1 Me LOR CHUNTHY:

2 Non.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci, Maître.

5 La défense de Nuon Chea a la parole.

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me CHEN:

8 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, bonjour.

9 Maîtres, bonjour.

10 Madame, bonjour.

11 [09.16.48]

12 J'ai <> un certain nombre de questions <de suivi> à vous poser, à

13 commencer par votre expérience juste après la libération de Phnom

14 Penh.

15 En répondant au co-procureur, vous avez dit qu'après la chute de

16 Phnom Penh, en 1975, on vous avait envoyé faire du nettoyage à

17 Phsar Thmei.

18 Ensuite, après avoir nettoyé cet endroit et après avoir rassemblé

19 tout le butin de guerre, on vous a demandé de vous occuper de

20 l'entrepôt pour approvisionner <en vivres les travailleurs>.

21 Donc, là, vous parlez de la collecte du butin de guerre.

22 Q. Pourriez-vous nous dire de quel genre de butin il s'agissait?

23 Mme PHAN HIM:

24 R. Je collectais le butin de guerre dans le bureau à Phsar Thmei.

25 Il y avait des <planches à découper et toutes sortes d'autres

9

1 >objets qui appartenait aux vendeurs <de ce> marché. Et je  
2 collectais différents types d'objets, et ensuite je nettoyais les  
3 allées. Cela m'a pris un mois pour tout nettoyer. J'ai rassemblé  
4 les objets pour les jeter à Stueng Mean Chey ou Prek Phnov. Il y  
5 avait <d'énormes planches à découper, et c'est tout>.

6 [09.18.20]

7 Q. Je passe <> à ce que vous disiez hier <au sujet d'un incident  
8 que vous avez brièvement évoqué> lorsque vous parliez de  
9 l'enseignement aux enfants.

10 Hier, à 14h07, en répondant à une question de l'Accusation, vous  
11 avez dit que vous avez été envoyée enseigner à Ruessei Keo aux  
12 enfants.

13 La situation était calme à Ruessei Keo.

14 Il y avait certains soldats qui venaient <du pont de Chrouy  
15 Changva> la nuit pour voler du riz dans l'entrepôt. Un jour, ils  
16 sont venus dans votre dortoir. Ils ont pris vos sandales, vos  
17 écharpes et <du bétail (sic)>. Et <> comme tout était calme,  
18 l'Angkar vous a <> renvoyée enseigner aux enfants <à Tuol  
19 Tumpung>.

20 Voilà ma première question, vous avez dit que les soldats qui  
21 <vous> ont volé tout ceci venaient de... du pont de Chrouy Changva.  
22 Comment saviez-vous d'où ils venaient?

23 R. Je les connaissais "de" Chrouy Changva, parce que nous <avons  
24 préparé une embuscade et ils se sont enfuis en courant vers le  
25 pont de> Chrouy Changva - <et ils sont entrés dans un endroit

10

1 près de là et ont disparu>.

2 Q. Donc, vous leur avez tendu un guet-apens.

3 Est-ce qu'ils ont réussi à voler les choses ou est-ce qu'ils

4 n'ont pas réussi à vous voler?

5 [09.19.51]

6 R. Ils sont allés dans la cuisine, ils ont volé du riz et de la

7 nourriture. Nous gardions <des restes> dans la cuisine après

8 manger, les soldats ont <déverrouillé> la porte <de derrière> et

9 ont volé <des objets> et de la nourriture.

10 Ensuite, <> après avoir pris une douche, j'ai dormi, et c'est

11 alors que les soldats sont venus voler les sandales, la

12 nourriture et <les bouilloires>. Ensuite, <j'ai fait un rapport à

13 l'échelon supérieur, puis> on m'a emmenée travailler à un autre

14 endroit, <à Tuol Tumpung>.

15 Q. Avez-vous entendu d'autres incidents de cet ordre, sous le

16 régime du Kampuchéa démocratique, pendant lesquels on a volé les

17 affaires des gens?

18 R. Je n'en ai pas entendu parler. Je travaillais à l'intérieur du

19 ministère, et je n'ai rien entendu au sujet de ce qu'il se

20 passait aux autres ministères ou en d'autres endroits.

21 Q. Ma dernière question <sur le sujet> est la suivante:

22 savez-vous quelle était l'unité militaire qui était stationnée

23 près du pont de Chrouy Changva?

24 R. Non, je ne savais pas à quelle division ils étaient rattachés.

25 [09.21.41]

11

1 Q. Je vais maintenant aborder les circonstances entourant votre  
2 mariage.

3 D'abord, hier, lorsque vous parliez des circonstances de votre  
4 mariage, vous avez dit, à 14h26 et 14h29, qu'il y avait des  
5 séances d'éducation le 10 et le 30 de chaque mois.

6 Pourriez-vous me dire combien de personnes il y avait en général  
7 dans une séance d'études en temps normal?

8 R. Tout le monde participait aux sessions, tous les membres des  
9 unités mobiles <du ministère du commerce, du commerce national et  
10 international,> participaient aux réunions.

11 Donc, les réunions avaient lieu le dixième jour et le <trentième>  
12 jour, et tous les gens venus de différents endroits du pays  
13 participaient à ces réunions.

14 Q. Combien de personnes sont... De combien de personnes sommes-nous  
15 en train de parler - dix, une centaine<>?

16 R. Il y avait de nombreuses personnes. Il y avait des gens de  
17 l'extérieur, c'est-à-dire des gens de l'étranger, au nombre de 20  
18 <environ>, et, de mon unité <mobile>, il y avait <entre 50 et 60  
19 personnes - soit, au total,> à peu près 80 personnes.

20 [09.23.26]

21 Q. Très bien, j'y reviendrai.

22 Hier, en répondant- à 14h26 - au co-procureur, vous avez dit que  
23 la personne qui est devenue votre mari et qui l'est toujours,  
24 vous ne "le" connaissiez pas, <et lui-même ne vous connaissait  
25 pas non plus>.

12

1 Ensuite, vous avez dit que vous avez été envoyée le 10 ou le 30  
2 du mois pour une séance <d'études, et vous l'avez vu>. À ce  
3 moment-là, un <ventilateur est tombé en panne>, on lui a demandé  
4 de <> le réparer, vous l'avez vu, mais vous n'avez pas fait  
5 particulièrement attention parce que, à ce moment-là, il ne vous  
6 avait pas encore fait sa proposition de mariage.  
7 Madame le témoin, vous avez dit que dans les groupes <assistant  
8 aux sessions d'études,> il y avait beaucoup de gens. Vous avez  
9 dit qu'il y avait 20 personnes venues de l'étranger, et il y  
10 avait 80 personnes de votre groupe, <soit une centaine de  
11 personnes en tout>.  
12 Vous avez également dit que vous ne connaissiez pas votre mari et  
13 que vous ne l'aviez pas remarqué.  
14 Ma question est donc la suivante: comment avez-vous pu le  
15 reconnaître comme étant la personne qui avait réparé le  
16 <ventilateur cassé>?  
17 [09.24.31]  
18 R. Je ne le connaissais pas <avant>, mais un jour, il y a eu un  
19 problème d'électricité, et le Camarade <Rath> a été appelé pour  
20 réparer la panne, la coupure de courant.  
21 Ensuite, il y a eu une proposition pour m'épouser. Et, celui qui  
22 avait fait cette proposition, c'était Rath, et il n'y avait qu'un  
23 Rath au ministère, il n'y en avait pas d'autres. Et, au moment où  
24 la réparation <du ventilateur> a eu lieu, j'ai jeté un œil <sur  
25 lui>, mais je n'ai pas vraiment fait attention à lui.

13

1 Q. Donc, pour confirmer, cette personne, ce Rath, qui a réparé le  
2 ventilateur et qui a fait la proposition, est-ce que c'est la  
3 personne qui est devenue votre mari?

4 R. Oui, c'est exact, c'était Rath. Aujourd'hui c'est mon mari.

5 Q. Et vous dites qu'il a fait sa proposition, pourriez-vous m'en  
6 dire davantage à ce propos?

7 [09.26.03]

8 R. Il était dans une unité du ministère des finances, loin de mon  
9 ministère. Un soir, la chef de l'unité des femmes de son  
10 ministère s'est rendue à mon ministère, <vers 21 heures>.

11 J'ai été convoquée et on m'a demandé:

12 "Camarade, l'Angkar veut que tu te maries. Qu'as-tu à dire? La  
13 personne qui a proposé de t'épouser, c'est Rath, du ministère  
14 responsable du commerce international."

15 J'ai répondu que je n'étais pas encore mûre pour cela. Je voulais  
16 travailler et je ne voulais pas me marier avec un quelconque  
17 homme.

18 La chef de l'unité des femmes a dit:

19 "Peu importe ce que tu diras, <tu dois être d'accord avec>  
20 l'Angkar, et l'Angkar organisera un mariage pour toi. <Tu dois>  
21 respecter l'Angkar et <> respecter les principes ou les  
22 directives donnés par l'Angkar."

23 On m'a dit que, le jour suivant, je n'étais pas tenue d'aller au  
24 travail, que l'on me donnerait des vêtements. Et le jour après,  
25 le matin, je suis allée faire quelques menus travaux, cultiver



14

1 des légumes... et, aux alentours de 9 heures du matin, on m'a donné  
2 <des vêtements, une écharpe, du dentifrice,> du savon <Lux, de la  
3 lessive,> ainsi que d'autres objets. J'ai reçu tout cela.

4 [09.27.58]

5 Q. Très bien, Madame le témoin.

6 Donc, si j'ai bien compris, ce que vous nous dites, c'est que  
7 votre chef a discuté de la proposition avec vous, et votre chef  
8 vous a dit que la proposition émanait d'une personne nommée Rath  
9 qui par la suite est devenue votre mari.

10 Donc, ce que je voudrais savoir, c'est avez-vous parlé avec votre  
11 mari, depuis que vous êtes mariés, lui avez-vous demandé pourquoi  
12 il vous avait demandée en mariage?

13 R. Je lui ai posé la question et il a dit que, avant <cela,> il  
14 ne me connaissait pas, mais qu'il avait entendu parler de moi.  
15 Je lui ai demandé pourquoi il avait fait sa proposition, pourquoi  
16 il m'avait choisie moi, et il m'a dit qu'on lui avait parlé de  
17 Thi et <au ministère> et ? il avait accepté de faire cette  
18 proposition de mariage>. Et <> je ne le connaissais pas.

19 [09.29.11]

20 Q. Parlons à présent de la cérémonie de mariage.

21 Hier, à 14h25, lorsque vous répondiez au co-procureur, vous avez  
22 dit qu'avant le jour de votre mariage on vous a dit de ne pas  
23 travailler et de vous reposer parce que vous alliez participer le  
24 jour d'après à une cérémonie de mariage.

25 Qui vous a recommandé de ne pas travailler et de vous reposer?

15

1 R. <La personne qui est venue m'annoncer qu'on me demandait en  
2 mariage s'appelait> Camarade Im (phon.), chef d'unité au  
3 ministère des finances, responsable du commerce international.  
4 C'est cette femme qui est venue me le dire. Même si j'ai refusé,  
5 elle m'a donné les raisons, et elle m'a dit que le lendemain  
6 matin c'était le jour de mon mariage et qu'il n'était pas  
7 nécessaire que j'aie travaillé. Et elle m'a dit qu'on me  
8 donnerait le lendemain à 9 heures des vêtements ainsi que  
9 d'autres choses. <La Camarade Im (phon.) était une chef de rang  
10 inférieur.>

11 Q. Et vous a-t-elle dit pourquoi il était important de vous  
12 reposer et de ne pas travailler avant la cérémonie de mariage?

13 R. Je ne connaissais pas la raison. C'est simplement ce qu'elle  
14 m'a dit. Elle m'a dit que je ne devais pas aller travailler parce  
15 que ce serait le jour de mon mariage.

16 [09.30.54]

17 Q. Hier, à 14h31, vous avez évoqué les circonstances de la  
18 cérémonie de mariage. Vous avez dit que votre famille n'y était  
19 pas, vos parents n'étaient pas au courant, les futurs maris et  
20 femmes étaient là de même que les organisateurs, Ta Rith, Ta Hong  
21 et deux <de vos> superviseurs <directs>. Vous avez dit que votre  
22 famille, vos parents n'étaient pas là.

23 Quant aux parents ou les amis des autres 21 couples présents,  
24 est-ce que certains amis ou parents étaient présents?

25 R. Le jour du mariage, il n'y avait aucun parent. Seuls étaient

16

1 présents les futurs époux, ainsi que les dirigeants locaux. Les  
2 parents, les frères et sœurs, ils n'étaient pas au courant du  
3 mariage.

4 Q. Est-ce que cela vaut aussi pour les parents et frères et sœurs  
5 des autres 21 couples? Est-ce que ces gens n'étaient pas non plus  
6 au courant?

7 R. Il n'y avait aucun parent des 21 couples en question.

8 Q. Je vais essayer de <m'y prendre> autrement. Savez-vous si des  
9 parents des 21 couples ont été consultés ou ont participé <> à la  
10 décision de mariage?

11 R. <Tous> les membres de la famille des 21 couples <qui se  
12 mariaient> étaient <dans des> coopératives, ils ne sont pas venus  
13 à la cérémonie.

14 [09.33.29]

15 Q. Savez-vous s'ils ont été informés au préalable du mariage?

16 R. Ils n'étaient pas au courant, ils étaient dans leurs  
17 coopératives respectives, tandis que leurs enfants étaient basés  
18 en ville. Ces gens n'ont pas été informés du mariage.

19 Q. Autre série de questions.

20 Hier, à 14h28, en réponse à l'Accusation, vous avez dit ceci:

21 "À l'époque, je ne voulais pas avoir de mari, j'ai donc refusé."

22 À compter de 75, vous avez continué à refuser, mais, en 78, ça  
23 n'a plus été possible, vous avez voulu être seule, ne pas vous  
24 marier. Mais ce jour-là, en dépit de votre refus, on vous a dit  
25 que malgré <votre refus,> l'Angkar vous marierait - et qu'il

17

1   fallait respecter la discipline de l'Angkar.  
2   Vous avez répété quelque chose de semblable ce matin.  
3   Ce qui m'intéresse, c'est le passage où vous dites ceci:  
4   "À compter de 75, j'ai refusé constamment."  
5   Qu'entendiez-vous par là?  
6   [09.34.51]  
7   R. À compter de 1974, quand j'étais encore à la coopérative, <au>  
8   bureau de Seh Sar, le <chef> de <mon> district m'a amenée à une  
9   session d'études au bureau du district, <à Khnaor Dambang>. Après  
10  trois jours d'études, j'ai vu des personnes handicapées amenées  
11  depuis le district de <Prey> Chhor. Trois ou quatre charrettes  
12  ont été utilisées pour les amener, ces gens avaient perdu qui un  
13  bras, qui une jambe.  
14  Le lendemain, il <> a parlé du mariage. Il <> a dit être venu sur  
15  place enseigner la politique de l'Angkar. Il a dit qu'il fallait  
16  respecter la ligne de l'Angkar et que les soldats handicapés  
17  amenés sur place étaient censés nous épouser. Il nous a demandé  
18  si nous étions d'accord. <Nous n'avons rien répondu, mais>  
19  certains des handicapés ont dit ne pas vouloir se marier, au  
20  motif que les femmes étaient trop jeunes. Dès lors, leur avenir  
21  ne serait pas bon si ces hommes se mariaient avec ces femmes,  
22  disaient-ils. <Ces personnes handicapées ont alors été ramenées  
23  dans leurs unités.>  
24  Voilà donc la première demande de mariage.  
25  [09.36.23]

18

1 Q. À l'époque, avez-vous aussi refusé d'épouser un soldat  
2 handicapé?

3 R. Cette fois-là, il s'est seulement adressé <à tous les>  
4 participants de la session d'études. Comme les handicapés n'ont  
5 pas voulu nous épouser, il a laissé tomber, il n'a rien fait de  
6 plus. Les soldats handicapés ont été renvoyés à leurs unités  
7 respectives. Tous étaient âgés. Ils ont dit ne pas vouloir nous  
8 épouser - <car> nous étions trop jeunes, disaient-ils. <Le  
9 mariage, s'il avait lieu, aurait été un échec>, disaient-ils <>.  
10 <L'Angkar a donc décidé de ne pas organiser ces mariages.>

11 Q. Vous avez dit que ça s'était passé en 74. Après la libération  
12 de Phnom Penh, en 75, et jusqu'à votre mariage <avec Rath>, y  
13 a-t-il eu d'autres occasions où on vous a demandé de vous marier?

14 R. En 75, à une date qui m'échappe, il y avait <une unité> des  
15 femmes qui dirigeait notre groupe <>. Alors que nous étions  
16 <basées> au Phsar Thmei, à Phnom Penh, cette femme m'a dit qu'une  
17 demande en mariage avait été faite me concernant. Elle m'a  
18 demandé si j'étais d'accord, j'ai dit que j'étais <encore> jeune,  
19 que je ne voulais pas encore me marier.

20 Elle a dit: "Dans ce cas, tu ne respectes pas l'Angkar?"

21 Et j'ai répondu:

22 "Si, je respecte l'Angkar, mais je ne veux pas encore penser à me  
23 marier, je suis encore jeune, je veux encore servir l'Angkar."

24 <Elle a dit que si c'était le cas, alors, c'est ce qu'elle leur  
25 dirait.>

19

1 [09.38.59]

2 Q. Comment a-t-elle réagi?

3 R. Sa réaction a été la suivante, elle m'a dit différentes  
4 choses, elle m'a réprimandée du fait que je ne respectais pas la  
5 ligne de l'Angkar ni l'Angkar. Je n'ai pas osé répliquer, je me  
6 suis tue. <Ensuite, elle n'est plus jamais revenue me voir pour  
7 me demander de me marier.>

8 Q. Donc, elle vous a réprimandée, mais, par la suite, est-ce  
9 qu'autre chose vous est arrivé?

10 R. Non, rien ne s'est passé jusqu'en 78.

11 Q. Dernière série de questions, il s'agira des autres couples qui  
12 ont été formés en même temps, à savoir les 21 couples.

13 Hier après-midi, à 14h22, en réponse à l'Accusation, vous avez  
14 évoqué votre mariage en novembre 78, et voici ce que vous avez  
15 dit, vous avez dit que tous les gens de votre groupe s'étaient  
16 fiancés un ou deux mois auparavant, mais dans votre cas,  
17 avez-vous dit, c'est le soir même qu'on vous a demandé et vous  
18 avez refusé.

19 Ensuite, interrogée par les avocats de la partie civile, à 15h45,  
20 vous avez dit qu'avant le mariage, <les 20> couples avaient été  
21 informés <du projet de mariage un mois avant>.

22 Vous dites qu'un mois ou deux auparavant, tous les autres  
23 <membres de votre groupe> ont été fiancés. Est-ce que vous  
24 faisiez référence aux <20> couples qui ont été <mariés> en même  
25 temps que le vôtre?

20

1 [09.41.06]

2 R. Un ou deux mois avant le mariage, <> les <20> couples <se sont  
3 d'abord demandé en mariage>, mais les futurs époux ne se sont pas  
4 rencontrés personnellement, ça a été <leurs> chefs respectifs qui  
5 leur ont posé la question séparément à chacun. Donc, le chef du  
6 garçon l'a informé que la fille avait accepté, le cas échéant,  
7 mais la date <du mariage> n'a pas été annoncée.

8 Par la suite, la cérémonie a été organisée. Dans mon cas, c'est  
9 seulement en soirée que j'ai été informée et c'est le lendemain  
10 qu'a eu lieu la cérémonie de mariage.

11 Q. Dans le prolongement de ce que vous dites, je ne parle pas de  
12 vous, mais des 20 autres femmes qui ont été mariées. À votre  
13 connaissance, ces femmes ont-elles donné leur consentement par le  
14 biais de leur chef d'unité, et ce environ un mois auparavant?

15 [09.42.21]

16 R. Elles ont dit à leurs chefs respectifs qu'elles acceptaient  
17 <de se marier>, c'est pour cela que la cérémonie a été organisée.

18 Q. Dernière question, sous le Kampuchéa démocratique, savez-vous  
19 si quelqu'un a pu épouser une personne de son choix?

20 R. À l'époque, nous ne pouvions pas choisir nous-mêmes notre  
21 conjoint. Il fallait que l'homme nous demande en mariage. Il n'y  
22 avait pas de relation avant le mariage.

23 Me CHEN:

24 Merci de votre patience.

25 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

21

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je vous remercie, Maître.

3 La défense de Khieu Samphan a la parole.

4 [09.43.22]

5 INTERROGATOIRE

6 PAR Me GUISSÉ:

7 Oui, merci, Monsieur le Président, bonjour.

8 Bonjour à tous.

9 Bonjour, Madame le témoin.

10 Je n'ai qu'une très courte question à vous poser par rapport à

11 une question qui vous a été posée ce matin par M. le Juge

12 Lavergne.

13 Q. Vous avez évoqué le fait que lorsque vous avez enseigné à

14 certains enfants, lorsque vous aviez la charge d'enseignement, on

15 vous a demandé de dire aux enfants de faire attention aux

16 ennemis, et vous avez indiqué... parce qu'il y avait eu des jets de

17 grenades au ministère du commerce.

18 Est-ce que vous pouvez préciser de quel événement vous parlez et

19 ce que vous avez entendu à ce sujet?

20 [09.44.25]

21 Mme PHAN HIM:

22 R. Ça ne s'est pas passé au ministère du commerce, mais bien <à

23 la> coopérative. Dans ma coopérative, <au bureau de Seh Sar,>

24 nous étions près de la forêt. Des espions sont venus nous

25 guetter. <Ils se sont déguisés en vaches.> Il y a un espion qui a



22

1 appelé un avion pour nous bombarder. Le chef de coopérative a dit  
2 aux enfants d'être vigilants face à la présence éventuelle  
3 d'espions. <On leur a dit de signaler à l'Angkar la présence de  
4 tout étranger qu'ils rencontreraient. Mais cela ne s'est pas  
5 passé au ministère du commerce à Phnom Penh.>

6 Q. Et c'était de quelle coopérative dont il s'agissait  
7 exactement, c'était où?

8 R. C'était au bureau de Seh Sar, près de la route nationale. Ce  
9 bureau était à l'ouest d'une route <menant à Knaor Dambang>, et  
10 ce bureau était juste à côté d'une forêt.

11 Q. J'ai compris de votre réponse précédente que vous avez évoqué  
12 la présence d'un avion. Vous avez entendu, vous avez vu cet  
13 avion?

14 [09.46.02]

15 R. Les avions sont arrivés bombarder une zone située à proximité  
16 <de notre base>. Moi, j'étais à environ 200 mètres du lieu  
17 d'impact des bombes. Avant l'arrivée de l'avion, j'ai vu des  
18 miliciens venus construire un pont. Le pont avait été détruit.  
19 Pendant <qu'ils reconstruisaient le> pont, deux avions sont  
20 arrivés, ils ont patrouillé, puis largué leurs bombes.

21 Le chef local nous a donc dit d'être vigilants face aux ennemis,  
22 aux espions. Il a dit qu'un jour, il avait vu une vache fuir  
23 <dans> la forêt <en direction du nord> et que, trois jours plus  
24 tard, un avion était venu bombarder la zone.

25 Voilà ce qu'il nous a dit.

23

1 Q. Et est-ce que vous vous souvenez à quelle date cet incident  
2 s'est déroulé?

3 R. Je ne m'en souviens pas. C'était en 74.

4 Q. Donc, c'était avant la chute de Phnom Penh, c'est ça?

5 R. Oui, ça s'est produit avant que nous ne soyons envoyés au  
6 combat.

7 [09.48.08]

8 Me GUISSÉ:

9 Je vous remercie.

10 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci, Maître.

13 Voilà qui met fin à la déposition du témoin Phan Him.

14 Madame, la Chambre vous remercie. Merci d'être venue déposer  
15 pendant ces deux journées. Votre présence n'est plus requise.

16 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux  
17 témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires  
18 pour que le témoin puisse rentrer chez soi.

19 Comme annoncé par courriel, un courriel envoyé par le juriste  
20 hors classe le 29 août 2016, à la fin du témoignage de Phan Him,

21 la Chambre doit entendre les dépositions des parties concernant

22 la convocation de 2-TCE-93.

23 [09.49.39]

24 La Chambre a demandé aux parties, le cas échéant, de faire des

25 observations au sujet de deux points. Premièrement, est-ce que la

24

1 défense de Nuon Chea et l'Accusation maintiennent leur demande de  
2 citation à comparaître <du témoin 2-TCE-93>?

3 Deuxièmement, si la réponse à cette question est positive, quels  
4 sont les faits précis <sur> lesquels vous <voulez> entendre cette  
5 personne?

6 Vu l'incertitude apparente ayant trait aux chiffres figurant dans  
7 les rapports pertinents, la Chambre demande aux parties de  
8 préciser en quoi, à leur avis, la déposition envisagée  
9 permettrait d'établir les faits de l'espèce.

10 En application de la règle 87.3 c) du Règlement intérieur, tout  
11 d'abord, c'est l'Accusation qui pourra présenter ses observations  
12 au sujet de ces deux points.

13 Je vous en prie.

14 [09.50.54]

15 M. LYSAK:

16 Merci.

17 À ce stade, l'Accusation estime qu'il n'est pas nécessaire de  
18 citer à comparaître 2-TCE-93 en tant que témoin. Et ce, compte  
19 tenu de certains facteurs évoqués dans votre mémorandum <et  
20 d'autres considérations>.

21 Premièrement, il s'agit des dernières étapes du procès. Dans le  
22 mémorandum, il est indiqué que l'expert a demandé pouvoir  
23 effectuer des analyses complémentaires, qui prendraient plusieurs  
24 mois.

25 Nous ne voulons encourir aucun retard dans ce procès, <ce qui se

1   produirait> si l'on devait <faire> actualiser l'ancien rapport,  
2   dès lors que le procès touche à sa fin.  
3   Deuxième point concernant l'autre observation de la Chambre, à  
4   savoir l'incertitude existante.  
5   Toute analyse démographique présente de manière intrinsèque  
6   différents facteurs d'incertitude. Il y a toujours une marge  
7   lorsqu'il s'agit de statistiques sur des choses semblables.  
8   [09.52.26]  
9   Toutefois, nous relevons une chose. Le rapport en question  
10  <n'était pas basé sur un travail statistique produit par l'auteur  
11  lui-même, mais> était davantage une <compilation et> une analyse  
12  - une analyse, disais-je, <de toutes les> analyses <>  
13  démographiques <disponibles qui ont été réalisées> sur le nombre  
14  de <morts> du régime du Kampuchéa démocratique. Je pense que  
15  cette considération est pertinente. Pourquoi? Parce que l'auteure  
16  n'a pas elle-même effectué le travail statistique sous-jacent;  
17  l'auteure se fonde sur d'autres sources. Je pense qu'elles sont  
18  énoncées assez clairement <et discutées> dans le rapport en  
19  question.  
20  Si cette experte comparaisait, peut-être que ça n'apporterait  
21  guère de nouveaux éléments par rapport à ce qui figure déjà dans  
22  le rapport.  
23  Donc, actuellement, nous ne jugeons pas opportun de citer à  
24  comparaître <cette experte> en tant que témoin. Bien sûr, nous  
25  n'avons aucune objection au cas où la Chambre déciderait malgré

26

1 cela de citer cette personne, mais pour l'instant, nous ne  
2 jugeons pas opportun de ce faire.

3 [09.54.03]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je vous remercie.

6 La défense de Nuon Chea a la parole.

7 Me KOPPE:

8 Ma consœur est un peu plus petite que moi, je dois donc ajuster  
9 la position du micro.

10 Bonjour, Madame, Messieurs les juges.

11 Effectivement, nous avons pas mal de choses à dire concernant  
12 l'éventuelle citation à comparaître de cette experte en  
13 démographie.

14 Comme le sait la Chambre, mais le public ne le sait peut-être  
15 pas, il y a <un long historique procédural> concernant cette  
16 experte.

17 Il n'est pas inutile de rappeler à chacun que c'est la défense de  
18 Nuon Chea qui, dès octobre 2008, soit il y a près de huit ans,  
19 avait demandé à ce qu'un expert en démographie soit désigné. Cela  
20 a toujours été et cela reste une question très importante pour  
21 notre équipe de défense.

22 Pourquoi?

23 Parce que, pour différentes raisons que je ne vais pas aborder à  
24 présent, nous n'acceptons pas les paramètres qui ont été fixés  
25 par différents démographes.

27

1 À nos yeux, le nombre de décès excédentaires, décès directs,  
2 indirects attribués au régime du Kampuchéa démocratique, ce  
3 nombre, disais-je, est largement excessif.

4 Il existe d'autres rapports qui, à nos yeux, sont bien plus  
5 fiables.

6 [09.56.31]

7 Suite à ce bref résumé <du contexte>, nous avons demandé au BCJI  
8 de désigner un expert démographe, cela a été fait en 2009.

9 L'experte dont nous parlons à présent a présenté un rapport. Et  
10 <> ce rapport a été abondamment critiqué par nous-mêmes, mais  
11 aussi par la défense de Khieu Samphan <plus tard,> et <par celle>  
12 de Ieng Sary, pour diverses raisons - des problèmes  
13 méthodologiques, par exemple, mais également pour des questions  
14 ayant trait à son indépendance et impartialité.

15 En effet, cette personne a travaillé pour les co-procureurs au  
16 TPIY. Cette question a été abondamment débattue avant le procès.

17 [09.57.45]

18 Il y a, me semble-t-il, une chose qu'il convient de rappeler aux  
19 parties et à la Chambre. Nous avons déposé une 26e demande  
20 d'actes d'instruction complémentaires, et là nous avons demandé  
21 au BCJI de désigner un deuxième expert, et ce pour bien des  
22 raisons. Nous pensions, pour différentes raisons, que c'était  
23 nécessaire.

24 Il y a une décision fort intéressante, qui se lit bien et qui est  
25 <utile>, c'est une décision des juges Bunleng et Lemonde -

28

1 document <D356/1>. Et, dans ce document, tous nos arguments sont  
2 résumés. Et, bien sûr, ils sont également rejetés.

3 Dans ce contexte, nous avons abordé le procès 002/01, nous avons  
4 déposé une demande tendant à faire citer à comparaître l'experte  
5 en question en tant que témoin ou expert. Nous le savons tous,  
6 cela n'a pas eu lieu dans 002/01 - malheureusement, pourrais-je  
7 ajouter.

8 Toutefois, en revanche, dans son jugement, la Chambre <de  
9 première instance a établi une caractérisation> factuelle  
10 concernant les décès excédentaires à hauteur d'entre un million  
11 cinq cent mille et deux millions de personnes sous le KD. Je vous  
12 renvoie au paragraphe 174 du jugement.

13 [09.59.50]

14 Nous avons interjeté appel contre cette <caractérisation>  
15 factuelle - c'est le document F16, à savoir notre mémoire  
16 d'appel. Je vous renvoie aux paragraphes 222 à 224.

17 Nous y soutenons que "la Chambre..." - et je vais citer - "... a  
18 commis une erreur flagrante de droit en violant le droit de notre  
19 client à <se voir notifier les crimes retenus contre lui et à  
20 remettre en cause tout> élément de preuve présenté contre lui."

21 Fin de citation.

22 Nous pensons que les conclusions de la Chambre concernant le  
23 nombre de personnes ayant supposément trouvé la mort sous le  
24 Kampuchéa démocratique... nous pensons que cela n'était pas exact.

25 [10.00.45]

1 Nous soutenons aussi que d'autres erreurs ont été commises. Je  
2 vous renvoie au paragraphe 224 <de notre mémoire d'appel>, que je  
3 vais citer:

4 "À titre subsidiaire, la Chambre de première instance a commis  
5 une erreur de fait lorsqu'elle a tiré cette conclusion", à savoir  
6 la conclusion selon laquelle il y a eu entre un million cinq cent  
7 mille et deux millions de décès excédentaires, et ce compte tenu  
8 des <données limitées> disponibles. La Chambre a relevé que  
9 l'estimation des décès sous le KD varie entre six cent mille et  
10 trois millions, représentant "une différence <grotesque>  
11 d'environ deux millions quatre cent mille décès entre les  
12 estimations les plus basses et les plus élevées".

13 Nous espérons que la Chambre de la Cour suprême rendra une  
14 décision concernant ces erreurs de droit et de fait.

15 [10.01.55]

16 J'ai déjà évoqué le début de ce débat juridique <et factuel> et  
17 j'en ai évoqué la fin, mais je devrais également, répondant en  
18 passant à ce qu'a dit l'Accusation, mentionner que, en 2015, nous  
19 avons demandé à la Chambre d'accélérer la procédure pour que  
20 comparaisse cet expert.

21 Nous en étions au segment consacré au traitement des Cham et des  
22 Vietnamiens. À ce moment-là, nous avons pensé qu'il était tout à  
23 fait approprié d'entendre ou de citer cet expert à comparaître.

24 Comme le sait très bien la Chambre, cette requête a fait l'objet  
25 d'un refus.



30

1 Ce qui nous conduit à la situation actuelle, celle dans laquelle  
2 nous nous trouvons, à savoir que le procès touche à sa fin, et il  
3 y a des publications supplémentaires, et c'est en raison de ces  
4 publications supplémentaires qu'il sera difficile d'avoir le  
5 temps d'entendre cet expert. C'est une conclusion relativement  
6 tragique étant donné la procédure qui dure depuis huit ans,  
7 procédure relative à l'aspect démographie.

8 [10.03.21]

9 Donc, Monsieur le Président, il ne doit faire aucun doute que la  
10 question de la démographie et la question du nombre de personnes  
11 à être mortes sous le régime du Kampuchéa démocratique, et  
12 surtout le nombre de personnes à être décédées entre 1970 et 1975  
13 et combien de personnes sont mortes à partir de 1979, constituent  
14 des questions absolument fondamentales pour la Défense.

15 Tout ceci étant dit, concrètement, que faire?

16 Tout en gardant à l'esprit que nous sommes convaincus que le  
17 2-TCE-93 n'est pas qualifié comme expert, nous sommes de l'avis  
18 qu'il pourrait être intéressant d'explorer d'autres solutions  
19 alternatives.

20 La Chambre serait-elle disposée à se pencher sur la personne  
21 désignée par l'expert <pour voir> si celle-ci <pourrait venir>  
22 déposer en tant qu'expert?

23 C'est une personne, je crois, d'origine française qui enseigne  
24 aujourd'hui à l'université de Californie et qui a publié son  
25 article en 2015. Cet article porte sur le nombre excédentaire de

31

1    décès sous la période... pendant la période du Kampuchéa  
2    démocratique. Il s'agirait de demander à cette personne si elle  
3    est disposée à <venir> remplacer cet expert.  
4    Je fais référence à Patrick Heuveline, si je ne me trompe pas, en  
5    français. Il a écrit cet article en 2015, et c'est un article qui  
6    porte particulièrement sur le Kampuchéa démocratique et les  
7    périodes qui ont précédé et succédé ce régime.  
8    <L'autre> expert était censé prendre en compte <cet article pour  
9    actualiser son> rapport.  
10   [10.05.23]  
11   Alors, voilà la proposition de la défense de Nuon Chea. Pourquoi  
12   ne pas changer ce qui était prévu, ne plus demander la  
13   comparution du 2-TCE-93 mais, <plutôt>, étant donné <ses>  
14   récentes recherches sur la démographie <sous le KD>, citer à  
15   comparaître le professeur Heuveline?  
16   Il me semble qu'il a tiré un certain nombre de conclusions avec  
17   lesquelles la Défense n'est pas d'accord, mais nous devons avoir,  
18   à mon avis, l'opportunité de discuter de tout cela au moins une  
19   fois en public.  
20   Presque neuf ans se sont écoulés depuis le début <de l'affaire  
21   instruite> contre notre client et il n'y a pas eu un seul débat  
22   public dans le prétoire au sujet du nombre de personnes  
23   véritablement décédées à cause des politiques du Kampuchéa  
24   démocratique. Combien de ces personnes ont subi des morts  
25   violentes ou combien parmi ces morts ont été des morts

1 indirectes?

2 Il y <aura> toujours <> cette question de l'incertitude, mais il  
3 me semble que c'est un sujet qui mérite particulièrement d'être  
4 débattu en public. Comme nous le savons tous, la justice doit  
5 être rendue, mais la justice doit être également vue pendant  
6 qu'elle est rendue.

7 [10.06.59]

8 Je comprends tout à fait que c'est une proposition qui arrive un  
9 peu à la dernière minute, mais, étant donné la procédure qui dure  
10 depuis longtemps, étant donné l'importance de cette question pour  
11 la défense de Nuon Chea, nous aimerions demander à la Chambre de  
12 ne pas citer le 2-TCE-93 à comparaître, mais, plutôt, de citer le  
13 professeur Heuveline, de l'université de Californie à  
14 comparaître.

15 Une toute dernière chose que je souhaite rajouter et que j'ai  
16 oubliée de dire, il est d'autant plus important qu'un expert sur  
17 la démographie témoigne qu'un autre expert a récemment refusé de  
18 déposer.

19 De nombreuses conclusions de Michael Vickery sont des conclusions  
20 que la Défense partage, particulièrement celles qui sont  
21 relatives au nombre de Cham à avoir péri. Nous avons préparé  
22 pour cet expert une série de questions dont 80 pour cent  
23 portaient sur l'aspect démographique. Étant donné que cet expert  
24 ne viendra pas, nous sommes doublement poussés, avant que les  
25 audiences au fond ne se terminent, à insister pour qu'un expert

1 <en> démographie viennoise <> et réponde aux questions qui n'ont pas  
2 <encore> obtenu réponse.  
3 Je vous remercie.  
4 [10.08.51]  
5 Mme LA JUGE FENZ:  
6 Est-ce que je pourrais, moi, poser une question?  
7 D'abord, j'aimerais faire une remarque. Naturellement, dans le  
8 contexte de ce procès, il y a bon nombre d'aspects très  
9 importants qui méritent <sans doute> un débat public, mais je  
10 pense que nous sommes tous d'accord pour dire qu'il nous faut  
11 nous pencher uniquement sur les aspects qui sont juridiquement  
12 directement pertinents.  
13 Il y a des questions certainement pertinentes ou importantes sur  
14 le plan historique, mais qui ne peuvent pas être débattues ici  
15 dans <ce procès>. C'est pourquoi le débat doit être plus ciblé.  
16 Certes, le public doit savoir, certes, c'est important  
17 historiquement, mais je pense qu'il faut se concentrer sur les  
18 aspects juridiques, les aspects de droit.  
19 J'aimerais vous demander: avez-vous lu, Maître, l'article de M.  
20 Heuveline?  
21 À votre avis, quelle partie de cet article nous permettrait de  
22 mieux comprendre?  
23 Nous avons, bien sûr, lu cet article. Bien sûr, il y a des  
24 aspects qui ont été peaufinés, mais, à votre avis, quelles sont  
25 les parties de cet article qui sont "si" intéressantes qu'elles

1 permettent de faire <la> lumière <> sur des facteurs  
2 <importants>?  
3 [10.10.01]  
4 Me KOPPE:  
5 L'un des facteurs qui nous inquiète le plus, c'est les rapports  
6 d'exhumations, qui se taillent la part belle du lion, <> rapports  
7 du CD-Cam rédigés par Craig Etcheson... et il semble qu'Heuveline  
8 <s'appuie> également sur ces rapports. Si nous pouvions établir  
9 avec lui <les défauts> fondamentaux <de ces travaux  
10 d'exhumations>, il serait <intéressant alors> de voir si, <ayant  
11 accepté ces nouveaux facteurs potentiels, il serait> d'accord  
12 avec nous pour dire que les chiffres devraient être diminués.  
13 Ce qui est important également, c'est qu'il semble parler <pas  
14 tant> du nombre de morts attribué à la période 75-79, <mais> il  
15 semble <parler davantage de> la période courant de 1970 à 1979,  
16 parce que c'est la seule période pour laquelle on peut  
17 véritablement aboutir à des conclusions.  
18 [10.11.15]  
19 À la lumière de tout cela, il est essentiel pour nous de pouvoir  
20 discuter en débat public de l'impact des bombardements américains  
21 au Cambodge entre 1967 et 1973, l'impact, les conséquences de la  
22 guerre civile.  
23 Il y a, à notre avis, beaucoup de questions qu'il convient  
24 d'aborder avec lui. Alors, bien sûr, je comprends qu'au bout du  
25 compte, pour tirer des conclusions juridiques, cela ne change

35

1 rien que le nombre de morts violentes soit cent mille, cinq cent  
2 mille ou huit cent mille. Et le même argument s'applique au  
3 nombre de personnes à avoir été détenues et exécutées par la  
4 suite à S-21.  
5 Ceci dit, alors, pourquoi... pourquoi un procès? Et c'est la  
6 première chose que l'on voit lorsque l'on tape sur Google  
7 "Kampuchéa démocratique": 1,8 million, 2 millions. Nous pensons  
8 que ce chiffre est largement exagéré et nous pensons que la  
9 communauté <internationale> et le public cambodgien méritent  
10 d'avoir un vrai débat.  
11 Que, oui ou non, cela aboutisse par la suite aux conclusions  
12 juridiques que nous recherchons, eh bien, je comprends tout à  
13 fait où vous voulez en venir.  
14 Est-ce que cela veut dire pour autant que l'on ne doit pas en  
15 parler?  
16 Non.  
17 [10.12.51]  
18 Je suis d'avis que c'est un sujet très important, qui touche  
19 directement la façon dont le monde voit, perçoit le régime du  
20 Kampuchéa démocratique. Si le chiffre est <bien> inférieur à ce  
21 qu'affirment les experts, c'est important pour Nuon Chea, et très  
22 certainement aussi pour la défense de Khieu Samphan.  
23 Le régime ne devrait pas être perçu différemment, par exemple, du  
24 régime indonésien de 1965 en termes de victimes. Certainement,  
25 sur un plan purement du droit, purement juridique, il n'y a

36

1 peut-être pas tant de conséquences, mais, sur le plan de  
2 l'histoire, <des faits,> et <certainement pour> mon client, oui,  
3 <c'est quelque chose de très important>.

4 [10.13.47]

5 Mme LA JUGE FENZ :

6 Je pense que c'est une clarification très importante parce qu'il  
7 y a <aussi> une dimension historique à ce procès, certes, mais,  
8 en fin de compte, au bout du compte, il faut accepter que toutes  
9 les questions historiques qui ne revêtent pas ou qui n'ont pas  
10 une connotation juridique spécifique ne pourront pas  
11 nécessairement être clarifiées <au cours de ce procès>. Il y a  
12 encore des décennies qui permettront aux historiens de faire ce  
13 travail.

14 L'un des problèmes, ici, à mon avis, c'est que les seules données  
15 brutes ou les seules données concrètes <principales dont nous  
16 disposons> sont séparées par trente-six ans.

17 <Ces deux autres recensements, l'un> date de 1962, l'autre de  
18 1998.

19 Entre les deux, il y a eu <une guerre civile, il y a eu la  
20 période khmère> rouge, <> il y a eu l'occupation vietnamienne.

21 Donc, nous sommes face à un manque... comment est-ce qu'on peut  
22 dire? Je ne pourrais dire "fiable", mais, pour avoir un tableau  
23 plus clair de <cette période>.

24 Et je crois avoir compris vos arguments.

25 Je vous remercie.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Juge Lavergne, vous avez la parole.

3 [10.15.24]

4 M. LE JUGE LAVERGNE:

5 Oui. J'ai tout d'abord une question à la défense de Nuon Chea. La  
6 défense de Nuon Chea a évoqué le fait qu'elle avait demandé au  
7 cours de l'instruction à ce que soit désigné un autre expert que  
8 celui qui avait été désigné et que dans une... c'était la  
9 vingt-sixième demande d'acte d'instruction et que celle-ci avait  
10 été refusée par les co-juges d'instruction.

11 Je voulais savoir, est-ce que cette ordonnance refusant la  
12 désignation d'un nouvel expert démographe a fait l'objet d'un  
13 appel?

14 [10.16.16]

15 Me KOPPE:

16 Je ne suis pas certain, mais je ne crois pas. Je vais vérifier.  
17 C'est peut-être parce qu'une requête semblable a été formulée par  
18 l'équipe de défense de Ieng Sary, comme je l'ai dit un peu plus  
19 tôt, tendant à ce qu'un autre expert soit nommé. <Ils ont fait>  
20 appel, et la Chambre préliminaire a rendu sa décision, mais  
21 c'était une décision sur la procédure et non pas sur le fond.  
22 La décision <du 1er avril> 2010 a-t-elle fait l'objet d'un appel  
23 de notre part? Eh bien, à vrai dire, je ne peux pas vous répondre  
24 dans l'immédiat, mais je suis certain qu'il nous sera possible de  
25 vous répondre très brièvement.



38

1 [10.17.02]

2 M. LE JUGE LAVERGNE:

3 La deuxième chose, c'est plutôt une observation qu'une question,  
4 c'est que vous avez, me semble-t-il, si j'ai bien entendu la  
5 version en français de vos propos, Maître Koppe, vous avez dit  
6 que la Chambre s'était prononcée dans son jugement dans le  
7 dossier 002/01 en retenant des chiffres du nombre des morts  
8 survenues pendant la période du Kampuchéa démocratique. Vous avez  
9 fait référence, me semble-t-il, au paragraphe 174 du jugement, et  
10 j'ai relu ce paragraphe 174, je ne vois pas que la Chambre s'y  
11 soit prononcée. La Chambre a fait référence à un certain nombre  
12 de chiffres qui ont été ceux fournis par des experts, mais elle  
13 ne s'est pas prononcée.

14 [10.18.05]

15 Me KOPPE:

16 Juge Lavergne, nous ne sommes pas d'accord.

17 Comme nous l'avons expliqué dans notre mémoire d'appel, nous  
18 disons que le paragraphe 174 du jugement revient à une  
19 <caractérisation> factuelle <selon laquelle> il y a eu des morts  
20 <> - entre 1,5 et 2 millions de personnes - pendant la période du  
21 Kampuchéa démocratique, parce que, et c'est l'argument que nous  
22 faisons valoir - je nous cite:  
23 "Étant donné que la Chambre <de première instance> a affirmé que  
24 les experts acceptaient la précision de cette fourchette  
25 <suggérée> de décès et n'y a pas fait référence par la suite,

1 <pas plus qu'elle> n'a <> remis en cause cet élément par la suite  
2 dans le jugement."

3 Donc, en disant que les experts ont accepté ceci, nous  
4 considérons que cela équivaut à <une caractérisation factuelle>,  
5 ce qui revient ensuite à une erreur <flagrante> de droit.

6 Que vous soyez d'accord avec... ou non, naturellement, à ce stade,  
7 ce n'est plus important. Il faudra attendre que la Chambre de la  
8 Cour suprême rende sa décision.

9 [10.19.24]

10 M. LE JUGE LAVERGNE:

11 Ce qui est important, Maître Koppe, c'est qu'on représente les  
12 faits et la décision de façon exacte. Quand on dit que les  
13 experts acceptent tel chiffre, ça ne veut pas dire que la Chambre  
14 accepte ces chiffres.

15 Me KOPPE:

16 Je peux le relire à nouveau, mais nous ne sommes pas d'accord  
17 avec la façon dont cela a été formulé dans le jugement.

18 Et le fait est que cette question n'a pas fait l'objet d'une  
19 discussion, aucune référence à nos arguments précédents n'a été  
20 faite. Et c'est la raison pour laquelle nous avons interprété le  
21 paragraphe 174 comme revenant à <une caractérisation factuelle>  
22 qui est une erreur <flagrante> de droit - d'où notre appel.

23 Si nous considérons... si ce point de vue est incorrect, eh bien,  
24 je suis certain que la Chambre de la Cour suprême rejettera notre  
25 appel sur ce point en particulier, mais c'est ainsi que nous

40

1 avons interprété le paragraphe 174.

2 [10.20.39]

3 Et, tant que j'y suis, c'est un aspect que je n'ai pas mentionné  
4 plus tôt, mais j'ai pris connaissance récemment d'un entretien  
5 donné par la juge Fenz - une interview donnée par la juge Fenz le  
6 15 janvier 2010 -, et la façon dont la juge Fenz perçoit le  
7 nombre de décès < sous le KD > "est" 1,8 million.

8 Et le fait que la juge Fenz voit les choses sous cet angle me  
9 semble confirmer que c'est aussi l'avis de la Chambre.

10 Je peux tout à fait vous le lire en allemand, mais la juge Fenz  
11 dit:

12 "Pourquoi 1,8 million de personnes ont dû mourir au Cambodge?

13 Parce qu'il y a eu 1,8 million de décès, cela veut dire qu'il y a  
14 eu également de nombreux bourreaux."

15 Je pense que c'est son avis personnel.

16 Il < n'y a pas vraiment de réserve d'après la juge, dans ce que je  
17 présume être son opinion personnelle, opinion selon laquelle il y  
18 aurait > eu 1,8 million de morts violentes sous le Kampuchéa  
19 démocratique. Alors, comment doit-on lire le paragraphe 174? Eh  
20 bien, c'est à la Chambre de la Cour suprême qu'il appartient de  
21 décider, mais pour nous, c'est clair.

22 [10.22.04]

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Et la juge Fenz a rendu le verdict dans le dossier 002/01.

25 Me KOPPE:

41

1 C'est vrai, et pourtant...

2 Mme LA JUGE FENZ:

3 En général, je suis très prudente dans les interviews et je ne me  
4 rappelle pas de cet entretien. Peut-être était-ce parce que  
5 c'était il y a six ans.

6 Me KOPPE:

7 Je peux tout à fait vous le relire, mais...

8 Mme LA JUGE FENZ:

9 Ce ne sera pas nécessaire. <>

10 Ceci étant dit, pour que tout soit clair, nous avons beaucoup  
11 parlé, donc, les réponses à notre mémorandum... <>

12 <Donc, vous ne maintenez pas la demande visant à entendre> Ewa  
13 Tabeau, mais vous faites la demande que M. Heuveline soit cité à  
14 comparaître comme expert, et, ce que vous souhaitez prouver, ce  
15 sont les décès excédentaires généraux, a contrario des décès des  
16 minorités, <parce qu'il ne dit rien à ce sujet.>

17 [10.23.35]

18 Me KOPPE:

19 Ce qui doit faire l'objet d'une enquête est présent dans "notre"  
20 cinquième et sixième demandes d'actes d'instruction

21 complémentaires et dans notre appel contre les constats de la  
22 présente Chambre.

23 Ces trois documents, à eux trois, présentent ce qu'il convient de  
24 faire établir <par> un expert <en démographie.> <> L'expert ne

25 doit pas se limiter uniquement au nombre de décès au sein de la

1 communauté vietnamienne ou au sein de la communauté cham, mais,  
2 au contraire, doit présenter <> des conclusions qui <devront  
3 être> débattues à la lumière de l'ensemble des décès directs et  
4 indirects sous le Kampuchéa démocratique, avant et après.

5 [10.24.26]

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 Mais il ne me semble pas qu'il <présente des conclusions> sur les  
8 Cham et les Vietnamiens en particulier. Ou alors, j'ai peut-être  
9 omis quelque chose.

10 Me KOPPE:

11 Non, pas dans sa dernière publication de 2015, en revanche, il a  
12 abondamment écrit en 1998, et l'article a été beaucoup repris.

13 Donc, il ne s'agit pas ici de tenir compte de sa publication de  
14 2015 seulement, mais de tenir compte des autres publications.

15 Je suis en train de rechercher le titre exact de cette  
16 publication, peut-être apparaît-elle dans l'une de vos notes de  
17 bas de page... oui, effectivement.

18 Alors, note de bas de page 523 du jugement.

19 Cette note de bas de page fait référence à P. Heuveline - <"Entre  
20 un et trois millions: vers la reconstitution démographique d'une  
21 décennie de l'histoire cambodgienne", c'est> le document E3/1799  
22 - et date de 1998.

23 Alors, je ne le connais pas par cœur, mais il fait référence à  
24 d'autres <études>, notamment de celle... celle de Vickery.

25 Donc, dans son étude <de 1998>, il tient compte d'autres études.

43

1 Ainsi, <ce sont ses deux> publications qui doivent faire la base  
2 <> de la citation à comparaître de M. Heuveline en tant  
3 qu'expert. C'est les publications... la publication de 98 et celle  
4 de 2015.

5 <Nous avons regardé> son CV. Il me semble que son expertise en  
6 termes de démographie dépasse largement l'expertise du 2-TCE-93,  
7 non seulement des termes... en terme général, mais également en ce  
8 qui concerne sa connaissance du Cambodge et du Kampuchéa  
9 démocratique.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 L'Accusation, vous avez la parole.

12 [10.27.09]

13 M. LYSAK:

14 Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 J'ai quelques remarques pour réagir à ce qui vient d'être dit.

16 Tout d'abord, je pense qu'il est important que le public  
17 comprenne bien une chose, comprenne bien pourquoi le nombre total  
18 de victimes pendant le Kampuchéa démocratique revêt peu  
19 d'importance juridique <dans le cadre de ce procès>, quoiqu'il  
20 revête beaucoup d'importance historique.

21 Eh bien, c'est parce que, ici, il ne s'agit pas de discuter de  
22 l'héritage du régime. Ici, nous sommes dans le cadre d'une  
23 procédure de droit.

24 [10.27.52]

25 Cette question a été abordée dans le jugement précédent au

44

1   paragraphe 174, et la seule raison pour laquelle cela a été  
2   évoqué, c'est en guise de chapeau, pour savoir si, oui ou non, il  
3   y avait une attaque systématique et généralisée à l'encontre de  
4   la population civile sous le régime. Voilà la raison pour  
5   laquelle cet aspect est abordé, et c'est la seule raison pour  
6   laquelle le nombre total de décès <peut être> pertinent.  
7   Alors, je ne souhaite pas ici me livrer à un débat relatif à  
8   l'appel. Je pense que tout juge au fond raisonnable ne peut  
9   aboutir à aucune autre conclusion que celle qu'il existait bel et  
10  bien une attaque généralisée systématique à l'encontre des  
11  civils. Je pense que le nombre exact de décédés... de personnes  
12  décédées pendant le régime <ne peut pas avoir d'incidence sur ce  
13  fait>. Il s'agit simplement d'avoir une idée de l'envergure, mais  
14  le chiffre exact ne viendra pas changer les constats.  
15  [10.29.11]  
16  Nous avons entendu <des éléments de preuve selon lesquels> il  
17  existait des centres de sécurité dans chaque district, dans  
18  chaque <région>, dans chaque zone, dans le pays, au sein desquels  
19  les gens étaient arrêtés et étaient exécutés sans aucune  
20  procédure judiciaire.  
21  Le CD-Cam a répertorié tous les <sites d'exécutions et les>  
22  centres de <sécurité>. Les nombreux témoignages et les récits des  
23  victimes de par le pays disent tous plus ou moins la même chose.  
24  Il y a des centaines de faits qui vont dans le sens de prouver  
25  qu'il y a effectivement <eu> une attaque généralisée et

45

1    systématique contre les civils. <Et il est important de  
2    comprendre que c'est là la seule conclusion ou qualification que  
3    la Chambre doit ici établir.>  
4    Donc, je ne suis pas d'accord avec la façon dont la Défense est  
5    en train de qualifier les constats dans le jugement.  
6    [10.30.14]  
7    S'agissant maintenant de l'expert, eh bien, si la Défense  
8    souhaite proposer un nouvel expert, elle peut tout à fait déposer  
9    une écriture en ce sens. Pour l'instant, je ne suis pas préparé à  
10   vérifier... je n'ai pas pu préparer cette personne et vérifier <si  
11   elle a effectué>, oui ou non, <> des recherches sur le nombre de  
12   décès parmi les Cham et les Vietnamiens.  
13   Je suis d'accord avec ce qui a été dit, si on avait un expert qui  
14   avait fait ce type de recherche, eh bien, la question serait  
15   différente.  
16   Par exemple, si Ben Kiernan était disponible, ce serait  
17   intéressant d'entendre ce qu'il a à dire.  
18   Donc, je ne suis pas en mesure de dire si Patrick Heuveline a  
19   fait des recherches ou non à ce propos. Si la Défense souhaite  
20   que cette personne soit citée à comparaître, "il" peut déposer  
21   les écritures en ce sens et nous y répondrons.  
22   M. LE PRÉSIDENT:  
23   Merci à l'Accusation.  
24   Qu'en est-il des co-avocats principaux pour les parties civiles?  
25   Voulez-vous prendre la parole?



46

1 [10.31.23]

2 Me GUIRAUD:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Une courte observation. Nous voulions nous en remettre à  
5 l'appréciation de la Chambre quant à la discussion qui a eu lieu  
6 sur Ewa Tabeau, mais les récents développements qui viennent de  
7 se passer en audience publique m'amènent à faire quand même une  
8 courte observation pour que la Chambre puisse être informée de  
9 notre position et que le public comprenne aussi la position des  
10 parties civiles.

11 Nous sommes d'avis, comme la juge Fenz l'a répété à plusieurs  
12 reprises depuis le début de cette discussion, que le nombre de  
13 victimes, qui est une question historique qui peut être  
14 importante, n'a aucun impact sur la responsabilité pénale de Nuon  
15 Chea et de Khieu Samphan.

16 Le nombre de victimes n'est pas pertinent pour les crimes contre  
17 l'humanité, les crimes de guerre, mais aussi pour le génocide,  
18 pour lesquels Nuon Chea et Khieu Samphan sont jugés devant votre  
19 Chambre. Le nombre de victimes dans le génocide contre les  
20 Vietnamiens et les Cham n'est pas pertinent pour que la Cour se  
21 prononce sur la qualification juridique de génocide.

22 [10.32.42]

23 Donc, je comprends bien que l'équipe de Nuon Chea nous dise que  
24 le nombre total de victimes est un élément important pour sa  
25 défense, mais force est de constater que, juridiquement, et il

47

1 s'agit quand même d'un procès auquel nous participons en ce  
2 moment, juridiquement, cette question n'a pas d'incidence.  
3 Donc, je demanderais à la Chambre de prendre cet élément  
4 fondamental en compte et de le mettre en balance avec l'intérêt  
5 des parties civiles à ce que le procès se termine de manière  
6 rapide.

7 Et je dis ça particulièrement eu égard à la requête formulée par  
8 la défense de Nuon Chea aujourd'hui de voir appeler le professeur  
9 Heuveline, si j'ai bien compris, sur les chiffres concernant les  
10 morts de Vietnamiens de souche et de Cham pendant le régime du  
11 Kampuchéa démocratique, dans la mesure où le nombre total de  
12 victimes n'a pas d'incidence sur la qualification juridique de  
13 génocide.

14 Je vous remercie.

15 (Discussion entre les juges)

16 [10.34.28]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Qu'en est-il de la défense de Khieu Samphan?

19 Avez-vous des observations?

20 Me GUISSÉ:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Effectivement, j'en ai quelques-unes.

23 Premièrement, sur la question centrale qui nous réunit

24 aujourd'hui, à savoir est-ce que nous soutenons éventuellement

25 une demande de comparution de TCE-93, je rappelle que nous avons,

48

1 dans des écritures, E305/9, été très clairs à ce propos.

2 Nous estimions que TCE-93 ne pouvait pas avoir de statut

3 d'expert, à la fois compte tenu de sa méthodologie et compte tenu

4 de son manque d'impartialité. Donc, aujourd'hui, on ne va pas

5 vous soutenir le contraire.

6 [10.35.16]

7 La vraie question et le cœur de la discussion, à mon sens,

8 aujourd'hui, n'est pas tant de savoir si elle va comparaître

9 puisque, quand même, je comprends de... entre les lignes du message

10 qu'elle a envoyé à la Chambre que, de toute façon, selon les

11 conditions actuelles, elle ne souhaiterait pas comparaître, la

12 vraie question est de savoir ce que vous allez faire de son

13 rapport, qui est versé en preuve, document E3/2413.

14 La vraie question, c'est ça.

15 Si, effectivement, elle ne comparaît pas et qu'on ne peut pas la

16 confronter sur sa méthodologie, sur ses sources, sur la manière

17 dont elle a travaillé, il est évident que la Chambre ne pourra

18 que considérer son rapport avec la plus grande prudence et

19 qu'elle ne pourra lui accorder de valeur probante, et cela

20 d'autant plus - et ça je pense que du côté de l'Accusation on l'a

21 reconnu également bien volontiers - que, si j'ai bien compris la

22 méthodologie de la rédaction de ce rapport, TCE-93 a fait une

23 compilation des données qui existaient et a fait une analyse de

24 ces données.

25 Dans ces conditions, il va de soi que nous ne pouvons que

1 réitérer note position, à savoir que sa comparution, si elle n'a  
2 pas lieu, de toute façon, son absence de comparution, plutôt, ne  
3 peut que donner une valeur extrêmement limitée à ce rapport.

4 [10.36.50]

5 Un point quand même que je souhaiterais également aborder, c'est  
6 toujours très compliqué de parler de chiffres quand on parle de  
7 nombre de morts parce que, soyons clairs, et je pense que c'est  
8 valable des deux côtés de la barre, un mort, c'est toujours un  
9 mort de trop.

10 Maintenant, que l'on nous dise que la quantité de morts, de morts  
11 violentes, ou la quantité de morts selon les conditions de vie  
12 n'a pas d'incidence en matière criminelle, en tout cas sur la  
13 considération des éléments de droits que la Chambre aura à juger,  
14 je serais quand même un peu plus nuancée.

15 Pourquoi?

16 Évidemment, sur la qualification juridique des crimes, vous avez  
17 des éléments extrêmement précis en droit, à savoir quels sont les  
18 éléments réunis. Toutefois, je rappelle qu'en ce qui concerne par  
19 exemple la peine à l'égard des accusés, si vous rentrez en voie  
20 de condamnation, également la notion d'intention, compte tenu de  
21 la différence qu'il peut y avoir entre une mort violente ou une  
22 mort selon les conditions de vie, tout ça a un impact évidemment  
23 sur les discussions qui vont aboutir ensuite aux qualifications  
24 juridiques.

25 Donc, ce n'est pas quelque chose qui est anodin, et ça c'est

50

1 quelque chose qui est important.

2 [10.38.19]

3 Donc, la vraie question qui va se poser lorsqu'on va parler de  
4 démographie et de chiffres, c'est ce que la Chambre va en faire.  
5 Et je pense que ce que mon confrère a rappelé tout à l'heure en  
6 évoquant les chiffres qui ont été donnés, dans des paragraphes  
7 rappelant les faits, par la Chambre, dans le procès 002/01, c'est  
8 évident que les chiffres ont un impact sur la manière dont la  
9 Chambre prend ses décisions.

10 Et c'est tellement évident que ce n'est pas anodin non plus que  
11 lorsque, du côté de l'Accusation ou du côté de la Défense,  
12 lorsque nous faisons nos contre-interrogatoires, que l'on  
13 demande, "mais est-ce que c'était tant de personnes ou tant de  
14 personnes?" et "qui a pris cette décision sur le nombre de  
15 personnes qui étaient arrêtées?", et cetera, et cetera, ça a un  
16 impact. C'est évident que ça a un impact.

17 [10.39.07]

18 Donc, la vraie question sans... en l'absence de comparution d'un  
19 expert démographe sur certains éléments, c'est ce que la Chambre  
20 va faire ou pas des chiffres qui sont fournis dans les  
21 différentes... dans "la différente" littérature qui existe à sa  
22 disposition.

23 Et je suis obligée de...

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Maître, veuillez patienter quelques instants. Nous devons changer

51

1 de DVD.  
2 (Courte pause)  
3 [10.40.04]  
4 M. LE PRÉSIDENT:  
5 Je vous en prie, vous pouvez poursuivre, Maître.  
6 Me GUISSÉ:  
7 Je vous remercie, Monsieur le Président.  
8 Donc, un autre élément que je voulais mettre en avant par rapport  
9 à cette question d'éléments de démographie, nous avons également  
10 d'autres éléments, parce que nous allons bientôt avoir,  
11 normalement, si j'ai bien compris, un expert sur les conditions  
12 d'analyse de certains sites d'exécution, tout ça a un impact  
13 parce que... sur le plan juridique, je veux dire, parce que ce sont  
14 des éléments de preuve qui sont discutés à l'audience.  
15 Lorsque nous critiquons, par exemple, les méthodes qui ont été  
16 utilisées juste après la chute du régime du Kampuchéa  
17 démocratique, en 79, par le pouvoir vietnamien, qui est venu, ou  
18 par les autorités nouvelles en place, sur la manière dont  
19 certains sites ou centres de sécurité ont été utilisés, c'est  
20 important parce que, lorsque nous avons un procès qui est,  
21 tellement d'années après les faits, dans un pays où... c'est pas  
22 comme si, en 79, tout s'était arrêté, en 79, on sait qu'il y a eu  
23 des combats qui ont continué, il y a eu d'autres faits qui se  
24 sont déroulés, et, sur la manière dont on parle de sites  
25 d'exécution ou des... de fosses dans lesquelles on aurait retrouvé

52

1 des cadavres, eh bien, tous ces éléments, compte tenu de  
2 l'histoire du Kampuchéa démocratique depuis 70 et avant, ça a un  
3 impact sur les conclusions factuelles que vous allez prendre.  
4 [10.41.45]  
5 Donc, encore une fois, moi, je peux simplement vous dire au nom  
6 de la défense de Khieu Samphan que ce que nous avons lu dans le  
7 rapport de Ewa Tabeau... de TCE-93 - même si le nom est déjà sorti  
8 - ne permet pas de lui donner de valeur probante. Mais "de" dire  
9 que les chiffres n'auraient pas d'utilité dans le cadre des  
10 conclusions juridiques, à partir du moment où ils ont une utilité  
11 dans le cadre de conclusions factuelles, ça a forcément une  
12 incidence sur les conclusions juridiques.  
13 C'est ce que je voulais dire à ce stade. Je ne veux pas rentrer  
14 dans des plaidoiries avant l'heure parce que nous n'avons pas  
15 entendu l'intégralité de la preuve dans ce procès, mais, en tout  
16 état de cause, il faut prendre beaucoup de précautions lorsque  
17 l'on parle de ces chiffres, et, s'il y a des expertises ou des  
18 articles que l'on veut utiliser dans le cadre de la discussion  
19 devant cette Chambre, il faut que l'on puisse, si on en a la  
20 possibilité, pouvoir confronter les auteurs avec leurs méthodes  
21 de travail et les éléments factuels sur lesquels ils se sont  
22 basés.  
23 Si tel n'est pas le cas, il faudra que la Chambre prenne... tire  
24 les conséquences de ces discussions limitées et n'utilise pas des  
25 chiffres d'auteurs comme ça au hasard en n'ayant pas pris la

53

1   précaution nécessaire d'expliquer dans le cadre de leur décision  
2   à venir en quoi ces chiffres, comme elle l'a indiqué dans son  
3   mémo, sont susceptibles de discussion.

4   Donc, voilà ce que je voulais dire à ce stade sachant que la  
5   position est la même par rapport à TCE-93, pas d'intérêt à sa  
6   comparution, au sens de l'équipe de Khieu Samphan.

7   M. LE PRÉSIDENT:

8   Juge Lavergne, je vous en prie.

9   [10.43.49]

10  M. LE JUGE LAVERGNE:

11  Merci, Monsieur le Président.

12  Bien. On a bien compris que la défense de Khieu Samphan est  
13  opposée à l'audition de TCE-93, mais est-ce que la défense de  
14  Khieu Samphan souhaite entendre un autre expert?

15  Nous avons entendu une demande de la défense de Nuon Chea, qu'en  
16  est-il à ce sujet? J'avoue ne pas très bien comprendre.

17  Me GUISSÉ:

18  Nous n'avons formulé aucune demande, Monsieur le juge Lavergne.

19  M. LE JUGE LAVERGNE:

20  Bien. Donc, la seule observation que vous faites, c'est que les  
21  rapports qui pourraient être au dossier ne pourraient avoir que  
22  peu de valeur probante en l'absence de comparution de leur  
23  auteur. C'est bien ce que j'ai compris?

24  Me GUISSÉ:

25  C'est exact.



1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La défense de Nuon Chea a la parole.

3 [10.44.41]

4 Me KOPPE:

5 Merci.

6 Deux observations. Apparemment, effectivement, nous avons

7 interjeté appel contre la décision rendue par les juges

8 d'instruction.

9 D'ailleurs, apparemment, nous avons aussi demandé à la Chambre,

10 le 18 mai 2011, dans le document E88, d'examiner ce point. Ça,

11 c'était la première observation.

12 La deuxième, c'est aussi, je pense, un point important qui n'a

13 pas été évoqué à ce jour. C'est en rapport avec le débat

14 d'aujourd'hui, me semble-t-il.

15 Je m'explique. Dans l'ordonnance du BCJI rejetant notre demande

16 d'un deuxième avis d'expert - comme je l'ai dit, D356/1 -, le

17 BCJI a soutenu aux paragraphes 7, 8, 9 et 10 ce qui suit, je vais

18 citer:

19 [10.45.59]

20 "Le co-juge d'instruction... les co-juges d'instruction ont dûment

21 pris en considération la possibilité d'organiser des exhumations

22 avant de se prononcer dans le sens de ne pas en réaliser."

23 Il est dit que: "Il est peu probable que des <exhumations

24 médico-légales> fournissent d'autres preuves <propices> à la

25 manifestation de la vérité, des preuves à charge ou à décharge."

55

1 Ensuite, il est question <> des opérations d'exhumations.  
2 Il y a un élément nouveau. En effet, depuis quelques mois, nous  
3 savons que des exhumations ou des recherches <médico-légales  
4 semblables sont> réalisées - quel que soit le nom utilisé -, et  
5 ce concernant Choeung Ek et Krang Ta Chan.  
6 Nous sommes en train de déposer des écritures concernant la  
7 désignation d'un expert, <ou si on désigne, oui ou non,> comme  
8 expert le responsable des opérations à Choeung Ek. Mais il y a du  
9 nouveau depuis la décision du BCJI, c'est le fait qu'il y a <>  
10 des expertises médico-légales, il y a <> des exhumations à deux  
11 <sites importants>. Ça, c'est nouveau, il faut en tenir compte.  
12 Cela est un élément substantiel <> nouveau <qui aurait pu>  
13 influencer la décision du BCJI.  
14 Voilà.  
15 [10.48.17]  
16 Mme LA JUGE FENZ:  
17 C'est peut-être une question d'anglais. Vous avez cité deux  
18 rapports. Était-ce des rapports d'exhumations? Je pense qu'il  
19 s'agissait de crânes déjà apparents, déjà recueillis.  
20 Me KOPPE:  
21 Oui, c'est ainsi aussi que je vois les choses, mais ils ont été  
22 dénombrés. Il y a un aspect très intéressant pour la Défense,  
23 c'est le point de savoir si le nombre de crânes et d'ossements  
24 retrouvés correspond aux rapports d'exhumations établis  
25 <également> par le CD-Cam.

56

1 Il y aurait donc deux exemples très intéressants d'éventuelles  
2 discordances entre, d'une part, les conclusions énoncées dans les  
3 rapports du CD-Cam sous la supervision d'Etcheson, et, d'autre  
4 part, ce qui a été concrètement découvert par les responsables  
5 des récentes recherches. Ce serait <> un <nouvel> élément  
6 intéressant, me semble-t-il. En effet, cela touche directement au  
7 nombre de décès violents établi dans ces rapports.

8 [10.49.35]

9 Mme LA JUGE FENZ:

10 Mais, je reviens à la différence entre ce qui est intéressant et  
11 ce qui est juridiquement pertinent. Au mieux, ceci permettrait  
12 d'évaluer le nombre de décès sur deux sites de crimes, mais quel  
13 est le rapport avec la question des décès excédentaires en  
14 général?

15 Me KOPPE:

16 Concernant S-21, je comprends votre question, il est probable que  
17 cela n'ait guère d'effet juridique. Mais, concernant Krang Ta  
18 Chan, je pense que c'est important, notamment pour établir de  
19 quelle façon des politiques ont pu être mises en œuvre.

20 S'il y a une grande disparité entre le nombre de décès calculés  
21 et le nombre de crânes <réellement> retrouvés, peut-être que ça  
22 donne un indice concernant les politiques sur lesquelles nous  
23 enquêtons...

24 [10.50.44]

25 Mme LA JUGE FENZ:

57

1 C'est un malentendu. Je pensais que vous plaidez pour la  
2 désignation du nouvel expert, en disant que l'intéressé <devrait>  
3 aussi examiner les conclusions relatives à ces exhumations.

4 L'expert est censé <aborder> la question générale des éventuels  
5 décès excédentaires.

6 En quoi est-ce que cela est une justification?

7 Me KOPPE:

8 Tous les experts sont des démographes, et ils s'appuient <tous>  
9 sur les projets d'exhumations du CD-Cam. Ils ne se sont pas  
10 rendus sur les lieux, là où se trouvent des fosses communes. Ils  
11 n'ont pas vérifié si les conclusions énoncées dans les rapports  
12 étaient exactes. Il pourrait y avoir deux <> rapports  
13 d'exhumations <récemment effectuées>, et cela poserait une  
14 question très intéressante, des questions qu'on pourrait poser à  
15 l'expert là-dessus.

16 S'il y a une grande différence entre les conclusions énoncées  
17 dans les rapports sur lesquels se sont appuyés les intéressés,  
18 d'une part, et les découvertes réelles, cela pourrait déboucher  
19 sur une baisse substantielle du nombre total de <morts  
20 violentes>.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 L'Accusation a la parole.

23 [10.52.21]

24 M. LYSAK:

25 Merci.

1 Rapidement, trois petites observations.  
2 De toute évidence, l'analyse des experts reste recevable, que les  
3 intéressés comparaissent ou non. Il y a beaucoup de gens qui ont  
4 analysé ces questions. La valeur du rapport établi par 2-TCE-93  
5 réside en ceci que toutes les données ont été rassemblées à  
6 l'intention de la Chambre, et ces données ont été expliquées.  
7 On ne saurait prétendre que le tribunal ne peut s'appuyer sur le  
8 travail de ces différentes personnes concernant le nombre de  
9 décès.  
10 Et, je le répète, que l'on prenne les chiffres les plus élevés ou  
11 les moins élevés parmi les chercheurs qui se sont penchés sur la  
12 question, il n'en demeure pas moins incontestable qu'il y a eu  
13 une attaque systématique et généralisée contre la population  
14 civile.  
15 [10.53.28]  
16 Deuxième point. C'est une des questions qui nous réunit  
17 aujourd'hui, c'est le point de savoir si 2-TCE-93 devrait être  
18 citée à comparaître et avoir le temps d'actualiser son analyse en  
19 utilisant le nouveau rapport établi par Patrick Heuveline.  
20 Bien sûr, il serait plus logique et rapide de citer à comparaître  
21 Heuveline lui-même plutôt que d'entendre un autre expert, qui  
22 devrait passer plusieurs mois à étudier les travaux d'Heuveline.  
23 Donc, si nous <devons entendre> quelqu'un sur le nombre total de  
24 décès, alors, la nouvelle analyse du professeur Heuveline  
25 pourrait être examinée en convoquant l'intéressé lui-même, plutôt

59

1 que de laisser à l'autre experte <plusieurs mois> pour analyser  
2 ces nouveaux travaux.  
3 Dernier point. La juge Fenz m'a devancé, en réalité, ce ne sont  
4 pas des exhumations qui ont été faites récemment. Les exhumations  
5 ont eu lieu il y a bien longtemps. Et, s'il est certain que ces  
6 corps ne datent pas d'après 79, c'est parce que, quand les gens  
7 sont retournés à Krang Ta Chan, à Choeung Ek, quand les gens <ont  
8 été autorisés à> rentrer chez eux, ils ont trouvé ces fosses qui  
9 n'existaient pas auparavant, quand ils ont <été forcés à  
10 abandonner> leurs maisons en 75. Donc, on ne saurait prétendre  
11 que ceci s'explique par des exécutions ayant eu lieu après 79.  
12 [10.55.20]  
13 L'argument de la Défense est intéressant. Je m'explique. Il y a  
14 un expert que la Chambre envisage de citer à comparaître. <S'il>  
15 y a un contraste par rapport à ceux qui ont fait <une étude des  
16 crânes retrouvés> à Choeung Ek, c'est une question <pertinente  
17 pour la Chambre, car en lien avec les massacres de personnes  
18 venues de> S-21.  
19 L'expert en question a été limité par les exhumations qui ont été  
20 effectuées dans les années <80>. Je pense que seuls deux tiers  
21 des fosses de Choeung Ek ont été exhumés à l'époque. Et, ça, ce  
22 sont les autres éléments sur lesquels il a dû travailler. Et  
23 <apparemment,> il y a la même personne qui a fait une analyse sur  
24 Krang Ta Chan. C'est tout à fait différent. Cela a une importance  
25 en l'espèce, <immédiate et directe>.

60

1 [10.56.24]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci.

4 La Chambre entend à présent les observations orales concernant  
5 trois requêtes tendant à voir déclarer recevables des documents  
6 en application de la règle <87.4> concernant 2-TCE-82.

7 Me GUISSÉ:

8 Monsieur le Président, j'ai compris que la Chambre avait demandé  
9 aux parties si elles étaient prêtes à répondre aux requêtes 87.4  
10 qui ont été communiquées hier soir... enfin, en tout cas, que nous  
11 avons eues ce matin, et la réponse de l'équipe de Khieu Samphan  
12 est que nous ne sommes pas prêts à pouvoir répondre à ces  
13 requêtes.

14 Nous n'avons pas pris connaissance... en tout cas, moi, j'étais à  
15 l'audience ce matin, je n'ai pas pris connaissance... et je pense  
16 que nous serons en mesure de le faire lundi matin. Voilà.

17 Donc, je tenais à informer la Chambre de la position...

18 Je comprends que le prochain expert arrive bientôt, mais je pense  
19 que lundi matin permettra aux uns et aux autres de prendre  
20 clairement connaissance et de pouvoir faire des observations  
21 utiles. Je ne vais pas en quelques minutes ou en quelques heures,  
22 sans avoir eu l'opportunité de revoir l'ensemble des documents,  
23 donner des observations dans l'intérêt de mon client.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La défense de Nuon Chea.

61

1 [10.58.20]

2 Me CHEN:

3 Rapidement, nous sommes dans la même position que l'équipe de  
4 Khieu Samphan. Nous avons été informés seulement hier, nous avons  
5 dû préparer l'interrogatoire du témoin <et> ce matin <nous étions  
6 au procès>. Nous ne sommes pas prêts, mais nous le serons pour  
7 lundi matin.

8 (Discussion entre les juges)

9 [10.59.10]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Qu'en est-il de l'Accusation?

12 M. SMITH:

13 Bonjour.

14 L'Accusation pourra répondre aujourd'hui, mais, si la Défense le  
15 fait lundi, peut-être que chacun pourra intervenir au même  
16 moment. Nous nous en remettons à la Chambre.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Qu'en est-il des co-avocats principaux pour les parties civiles?

19 Me GUIRAUD:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 À votre convenance. Nous avons pris connaissance des documents  
22 hier soir, donc, nous pouvons soit répondre aux arguments  
23 maintenant, donc, cet après-midi, ou lundi avec la Défense. Comme  
24 vous le souhaitez.

25 [11.00.29]



62

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Voilà qui met fin à cette audience. La prochaine audience aura  
3 lieu le lundi 5 septembre 2016 à 9 heures du matin.

4 Ce jour-là, la Chambre entendra les parties concernant les  
5 requêtes présentées en application de la règle 87.4 du Règlement  
6 intérieur. La Chambre entendra aussi des observations concernant  
7 2-TCE-93.

8 Agents de sécurité, veuillez reconduire les deux accusés au  
9 centre de détention et les ramener dans le prétoire le 5  
10 septembre 2016 pour 9 heures du matin.

11 L'audience est levée.

12 (Levée de l'audience: 11h01)

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25